

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 30
Pouvoirs 10
Excusés..... 03

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JUILLET 2023**

**N°2023-07-26 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION ASALÉE**

Le jeudi 06 juillet 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 23 juin 2023.

Présents : 30

MARTIN Pierre-Yves	AÏDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MOULINAT-KERGOAT Hélène	ADLANI Myriam
MANTEL Serge	ARNAUD Philippe	DJABALI Sara
MONIER Annick	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
BORDES Roselyne	MAKHLOUF Dounia	MAUROBET Catherine
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	KOUCEM Yacine	HODÉ Laurence

Pouvoirs : 10

LAFARGUE Jean-Claude	à MANTEL Serge
GUIMARAES Odette	à MILOTI Donni
LEROUX Pierre-Olivier	à DI IORIO Rina
CHASSAIN Clément	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DELERUELLE Quentin	à HERRMANN Marie-Catherine
CRALIS Christophe	à BEREZIN Serge
BACH Raphaël	à TRILLAUD Laurent
JOLY NATHALIE	à BITATSI-TRACHET Françoise
PERRAULT Gérard	à HODÉ Laurence

Excusés : 3

LE BLEGUET Marie-Thérèse
ROSSINI Christel
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-06-26-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans
un délai de deux mois à compter de sa date de publication*

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Mme CARCREFF, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2121-29 ;

Vu l'article 51 de la loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009 sur les protocoles de coopération ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de 2012 autorisant les protocoles ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de Santé de 2014 sur les protocoles de coopération ;

Vu la réunion de la 2^{ème} Commission permanente en date du 28 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt de signer avec l'association ASALÉE une convention de partenariat et les avenants aux fins de permettre une meilleure prise en charge de patients atteints de maladies chroniques, par des collaborations entre une ou des infirmières déléguées à la santé publique et des médecins généralistes du Centre municipal de santé Simone Veil ;

A l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat ci-annexée avec l'association ASALÉE et ses avenants éventuels.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et ses avenants éventuels et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : Prévoit chaque année l'inscription des recettes au budget du Centre municipal de santé.

Annexe : Convention partenariat entre la ville de Livry-Gargan et l'association ASALÉE

Ainsi fait et délibéré en séance le 06 juillet 2023.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 19/07/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-06-26-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**CONVENTION LOCALE ENTRE L'ASSOCIATION ASALÉE
ET LA COMMUNE DE LIVRY- GARGAN**

ENTRE-LES SOUSSIGNE(E)S :

D'une part,

L'Association ASALÉE,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 70 rue du Commerce - 79179 BRIOUX SUR BOUTONNE, enregistrée sous le numéro de SIRET 48467501200013 et numéro RNA W792002355.

Représentée aux présentes par Madame Isabelle AMOROS,
Présidente ci-après dénommée « ASALÉE »,

Et d'autre part,

La Commune de Livry-Gargan,

Sise en l'Hôtel de ville – 3, place François Mitterrand – 93190 LIVRY-GARGAN, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 219 300 464 00019, agissant en sa qualité de Collectivité territoriale,

Représentée aux présentes par M. Pierre-Yves MARTIN, Maire de Livry-Gargan, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Livry-Gargan,

Ci-après dénommée « LA STRUCTURE »

ASALÉE et la Commune de Livry-Gargan sont ci-après dénommées individuellement et collectivement la « Partie » ou les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Vu l'article L 221-1 alinéa 9 du Code de la sécurité sociale, qui dispose : « *La Caisse nationale de l'assurance maladie a pour rôle. 9° De participer au financement des dispositifs qui organisent le travail en équipe entre professionnels de santé* » ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-06-26-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 qui énonce en son article 1 : « *En application du deuxième alinéa du A du III de l'article 66 de la loi du n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et de l'article 96 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, le protocole de coopération « ASALÉE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné* », annexé au présent arrêté, est autorisé sur le territoire national dans les conditions prévues aux articles L. 4011-1, L. 4011-2 et L. 4011-3 du code de la santé publique » ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALÉE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans la grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (déléguées) validé par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALÉE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé » ;

Vu la convention nationale et ses avenants entre la Caisse nationale d'Assurance maladie et l'association ASALÉE.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE – PRESENTATION D'ASALEE ET CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'association ASALEE a pour but de mettre en œuvre des expérimentations et des services destinés à améliorer la qualité des soins, l'accès aux soins et à organiser le travail en équipe des professionnels de santé.

Il s'agit notamment :

- ✓ D'assurer la promotion du travail collaboratif entre infirmier(ère) et médecin généraliste ;
- ✓ De concevoir et mettre en œuvre des protocoles de coopération impliquant notamment ces deux professions et, à ce titre, déployer le protocole ASALÉE et ses extensions ;
- ✓ De construire et administrer des dispositifs qui organisent le travail en équipe entre professionnels de santé.

L'association emploie ou contracte notamment avec des professionnels de santé ou des structures gérées par l'Autorité territoriale dans lesquelles ils exercent, assurant notamment des missions de promotion de la santé et de prévention sur les territoires de santé, d'éducation à la santé, d'éducation thérapeutique et d'accompagnement médico-social du patient. En tant que de besoin, elle pourvoit aux moyens nécessaires à l'exercice de ces missions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-06-26-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La finalité des actions de l'association ASALÉE est d'améliorer la qualité du service rendu en ville aux patients atteints de pathologies chroniques par le développement de collaborations entre des infirmiers dits délégués à la santé publique et des médecins généralistes de ville.

ASALÉE a pris naissance en 2004 dans le département des Deux-Sèvres (79), puis s'est étendue géographiquement. Fin 2021, l'association est présente dans près de 2 200 lieux distincts auprès d'environ 6 000 médecins généralistes, mettant en œuvre avec près de 1 500 infirmières et infirmiers le protocole de coopération éponyme, ASALÉE.

Initialement, l'objectif d'ASALÉE était d'améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques par une collaboration entre médecins généralistes et infirmières. Les infirmières se voient confier par les médecins généralistes la gestion de certaines données du patient et des consultations d'éducation thérapeutique selon un protocole bien défini.

L'objectif d'amélioration de la qualité de la prise en charge et du suivi s'est ensuite enrichi en protocolisant des délégations d'actes et d'activité avec les infirmières, afin qu'ils puissent suivre davantage de patients, en particulier dans des zones jugées sous-denses ou déficitaires du point de vue de la démographie médicale. L'articulation plus formelle de l'intervention de plusieurs professionnels devrait aussi permettre de gagner à la fois en qualité et efficacité.

Dans le cadre de l'article 51 de la loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009 sur les protocoles de coopération, l'association a ainsi élaboré des protocoles de délégation d'actes et d'activités (coopération) entre le médecin généraliste et l'infirmière pour deux dépistages (troubles cognitifs et BPCO du patient tabagique) et deux suivis de pathologies chroniques (diabète, risques cardio-vasculaires) (cf. annexe 4). L'avis favorable rendu par la Haute Autorité de Santé le 22 mars 2012 et l'autorisation donnée par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 18 juin 2012 rendent désormais possible l'exécution du volet dérogatoire de ces protocoles de coopération.

La Convention nationale entre ASALÉE et la CNAM fixe les modalités d'insertion du « dispositif ASALÉE », comprenant le protocole de coopération et l'éducation thérapeutique

Sous réserve du respect des règles fixées par la convention nationale, la présente Convention vise à désigner localement les centres de santé où des médecins généralistes mettront en œuvre le dispositif avec des infirmières ou infirmiers et à préciser les conditions de sa montée en charge.

Cette Convention est conclue entre ASALÉE le promoteur et gestionnaire des centres de santé participants au dispositif. Elle constitue un cadre local, technique et budgétaire, pour le déroulement de l'expérimentation.

ARTICLE 1^{ER} – REGLES D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention organise le déploiement du protocole ASALÉE entre les parties signataires.

Les stipulations de la présente Convention qui ne sont pas compatibles avec la convention nationale susvisée sont nulles et non avenues.

Toute modification de la convention nationale entraînant un changement substantiel dans les conditions de déploiement du protocole ASALÉE nécessite la conclusion d'un avenant à la présente Convention.

À défaut d'un accord sur le contenu de cet avenant, la présente Convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 12.

PARTIE I : REGLES D'INCLUSION ET DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

ARTICLE 2 – CRITERES D'INCLUSION DES PATIENTS

L'inclusion des patients dans le dispositif de la présente Convention est conditionnée à des critères d'inclusion liés à leur état de santé et précisés à l'annexe 1.

L'intégration du patient dans le dispositif de la présente Convention se fait par prescription de son médecin traitant qui doit être inclus dans le dispositif et dont la STRUCTURE doit avoir signé la présente convention avec l'association ASALÉE l'autorisant à intégrer des patients au dispositif ASALÉE.

ARTICLE 3 : ROLE DU MEDECIN GENERALISTE ET DE L'INFIRMIERE

Le médecin généraliste, qualifié de « délégrant » et l'infirmier, qualifié de « délégué », accomplissent les activités et actes suivants dans le cadre du dispositif :

- **Le médecin généraliste – délégrant**

- Lors d'une consultation, le médecin généraliste, après avoir exposé le principe et les règles du protocole au patient répondant aux critères décrits dans l'article 2 et lui avoir remis la brochure (figurant dans le protocole en annexe 4), lui propose d'intégrer le programme ;
- Après l'accord du patient, un rendez-vous est pris avec l'infirmière pour une ou des consultations selon le protocole concerné.

• L'infirmier – délégué

- Réalise l'état des lieux des données médicales disponibles dans les dossiers des patients et les complète le cas échéant conjointement avec le médecin généraliste ;
- Identifie en collaboration avec les médecins généralistes la population éligible aux différents protocoles pour chaque cabinet ;
- Indique des alertes dans les dossiers des médecins généralistes pour solliciter la réalisation d'examens ou compléter des données ;
- Recueille le consentement exprès du patient à travers le formulaire présenté dans le protocole en annexe 4 (Arrêté du 1er mars 2021 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « ASALÉE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné ») ;
- Organise et tient des sessions d'éducation et de dépistage prévues dans le cadre des protocoles ;
- Évalue chaque consultation.

Le rôle des différents acteurs est détaillé dans le protocole à l'annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – REGLES RELATIVES AU DECOMPTE DES INFIRMIERES PARTICIPANT

1. Le décompte des infirmières participant au dispositif se fait par équivalent temps plein (ETP). Celui-ci correspond à 1 607 heures par an, quels que soient le statut des infirmières et la forme de leur rémunération. Un équivalent temps plein peut être assuré par plusieurs infirmières.
2. **0,2 équivalent temps plein d'infirmier** peut être déployé **pour chaque médecin** participant à l'expérimentation.
3. Chaque équivalent temps plein d'infirmier doit avoir, en année pleine, rencontré **1 205 patients « ASALÉE »**, répartis dans les différents protocoles.
4. L'Annexe 5 prévoit la répartition du temps infirmier dédit au déploiement du protocole ASALÉE et l'identification de (ou des) infirmier(s).

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'évaluation du dispositif de la présente convention s'inscrit dans le cadre de celle des expérimentations prévues par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Cette évaluation vise à mesurer l'impact de la mise en œuvre du protocole sur :

- Le temps médical disponible et sur son utilisation par les médecins généralistes participants ;
- L'offre de soins infirmiers sur le territoire considéré ;
- La consommation de soins et de bien médical des patients inclus ;
- L'état de santé des patients.

Le centre de santé est informé que l'Association ASALÉE s'est engagée à fournir sur demande tous les éléments nécessaires à cette évaluation, sur simple demande de la CNAMTS du Ministère de la Santé ou de l'organisme à qui cette évaluation aura été confiée.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES ACTEURS

ARTICLE 6.1 – ENGAGEMENT DES MEDECINS GENERALISTES

Le (ou les) médecin(s) généraliste(s) des centres de santé inclus dans le protocole s'engage(nt), outre l'application du protocole ASALÉE décrit dans les articles susvisés :

- A tenir, dans le courant du mois et par médecin généraliste exerçant à plein temps, un équivalent d'une demi-journée de débriefing – concertation, le relevé des temps étant assuré par l'infirmière, dans les conditions prévues par le protocole ;
- A superviser la collecte du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALÉE, leur information et le recueil de leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A superviser la transmission du NIR des patients intégrés dans les protocoles ASALÉE à l'Assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;

ARTICLE 6.2 – ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

La STRUCTURE s'engage :

- A mettre à disposition de l'infirmière un bureau pour recevoir les patients ;
- A mettre à disposition de l'infirmière un ordinateur avec accès internet haut débit et un accès au dossier informatisé du cabinet, lui permettant de noter le résultat des consultations qu'elle a tenues et d'y consulter les rendez-vous pris par le (ou les) médecins généraliste(s) ;
- A prendre en charge, pour l'infirmière, l'abonnement à l'accès au logiciel médical partagé « AXISANTE » directement avec l'éditeur ;
- A communiquer et rendre accessibles à ASALÉE les informations nécessaires à la réalisation de la présente Convention.

ARTICLE 6.3 – ENGAGEMENT DES INFIRMIERS

Les infirmiers salariés d'ASALÉE inclus dans le protocole s'engagent, dans le cadre de l'application du protocole ASALÉE décrit dans les articles sus visés à :

- Développer le suivi des pathologies chroniques selon les protocoles qui lui seront remis (diabète, facteurs de risques cardio-vasculaires, patient tabagique notamment) ;
- Développer l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique sur ces pathologies ;
- Participer, en tant que de besoin, à la gestion du dossier médical informatisé des patients ;
- A collecter le NIR des patients inclus dans le protocole ASALÉE après les avoir informés et avoir recueilli leur consentement exprès, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A transmettre les NIR des patients à l'Assurance maladie conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat ;
- A accomplir toute formation que lui demanderait d'effectuer ASALÉE, et en particulier les formations demandées pour l'exécution du protocole.

ARTICLE 6.4 – ENGAGEMENT D'ASALEE

L'association ASALÉE s'engage :

- A rémunérer les centres de santé pour les activités des temps de concertation des médecins décrites à l'article 3 selon les modalités prévues aux articles 7, 8, et 9 ;
- A prendre en charge directement les indemnités ou les salaires et charges (selon le statut choisi de l'infirmière) ;
- A assurer la formation continue de l'infirmière ;
- A mettre à disposition des personnels infirmiers assurant le poste équivalent temps plein des moyens d'intervention propres à certains protocoles (spiromètre notamment) ;
- A mettre à disposition le système d'information support, partagé entre les différents cabinets médicaux participant à l'expérimentation et permettant d'assurer l'exercice ASALÉE, le contrôle interne et l'évaluation externe ;
- A générer et transmettre à l'Assurance maladie, conformément à la procédure autorisée par décret en Conseil d'Etat, des données de suivi des patients intégrés dans les protocoles ASALÉE ;
- Aider la STRUCTURE à déployer le protocole de coopération prévu par l'Arrêté du 1er mars 2021 ;
- A prendre en charge directement les indemnités ou les salaires et charges (selon le statut choisi de l'infirmière) ;
- A assurer et prendre en charge la formation auprès de (ou des) infirmier(s) les formations nécessaires à la maîtrise des protocoles (éducation thérapeutique, diabète, facteurs de risques cardio-vasculaires, patient tabagique notamment) ;

- A mettre à disposition des personnels infirmiers assurant le poste équivalent temps plein des moyens d'intervention propre à certains protocoles (spiromètre notamment) ;
- A mettre à disposition le système d'information support et permettant d'assurer l'exercice ASALÉE, le contrôle interne et l'évaluation externe ;
- A générer et transmettre à l'Assurance maladie, conformément à la procédure autorisée par l'arrêté du 1er mars 2021, des données de suivi des patients intégrés dans les protocoles ASALÉE.

PARTIE II : ASPECTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 7 – MONTANT DE LA REMUNERATION

ASALÉE procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la STRUCTURE participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

Le médecin et l'infirmière se rencontrent régulièrement pour des temps de concertation, selon une périodicité et un déroulement défini. Ces temps de concertation font l'objet d'une indemnisation versée par ASALÉE au profit de la STRUCTURE.

L'indemnisation est calculée sur la base d'un forfait mensuel de base (12 CS en 2022) pondéré par plusieurs coefficients :

- Le temps de présence du médecin sur la période de calcul,
- L'ETP (Equivalent Temps Plein) de l'infirmière,
- Le nombre de consultations que fait l'infirmière sur le cabinet ou la structure,
- Le temps de concertation de l'infirmière avec le médecin pour parler des patients.

A la date d'entrée en vigueur de la Convention, les virements relatifs à ces indemnités sont effectués 3 fois par an et portent sur des périodes de 4 mois.

Le mode de calcul de ces indemnités est susceptible d'être révisé en cours de période selon l'évolution générale des temps de concertations constatés au niveau de l'association.

ARTICLE 8 – MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

Le dédommagement de la STRUCTURE pour la participation des médecins généralistes aux réunions de débriefing mensuelles prévues dans le protocole de coopération est versé quadrimestrielle.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1. En cas de non-respect des engagements du gestionnaire de la STRUCTURE constaté par ASALÉE, celui-ci avisera l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec avis de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.
2. À compter de la notification de la suspension, le gestionnaire de la STRUCTURE dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par un représentant d'ASALÉE.
3. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'association ASALÉE peut décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

PARTIE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – PROPRIETE ET PUBLICITE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU PROJET FINANCE

Toute utilisation du logo d'ASALÉE devra faire l'objet d'une validation préalable par ASALÉE.

La base de données d'ASALÉE et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et par le droit des producteurs de données. Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété d'ASALÉE.

ASALÉE et le gestionnaire STRUCTURE autorisent la CNAM et le Ministère de la Santé à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RETRAIT DES MEDECINS GENERALISTES OU DES INFIRMIERS

1. Le gestionnaire des centres de santé peut se retirer de la présente convention, en informant l'association Asalée deux mois avant la date du retrait par courrier recommandé avec accusé réception. La rémunération mentionnée à l'article 8 est interrompue et le solde correspondant aux activités déjà accomplies est versé par ASALÉE dans un délai de deux mois.

2. Le médecin généraliste se retire du protocole de coopération ASALÉE en motivant son retrait dans une lettre recommandée avec avis de réception à ASALÉE. L'exercice est arrêté deux mois après la réception du courrier, sauf si le retrait est dû à un motif déontologique, auquel cas il est effectif immédiatement.

L'infirmier est salarié d'ASALÉE. Lorsqu'il met fin ou qu'il est mis fin à son contrat de travail, cet événement met fin à la présente Convention.

3. A la suite du retrait d'un professionnel de santé inclus dans le protocole de coopération ASALÉE :
 - a. Le gestionnaire de la STRUCTURE organise le remplacement du médecin généraliste dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée au §2, dans le respect des conditions d'exercice prévues au titre de la Convention.
 - b. Dans le cas où le remplacement serait impossible, le périmètre de la Convention est ajusté en conséquence.
 - c. Si aucune des deux hypothèses mentionnées en a et b n'est réalisée dans le délai imparti, la Convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

1. Suite à une modification substantielle dans les conditions de déploiement du protocole définies par convention nationale conclue entre ASALÉE et la CNAM et en cas d'absence d'avenant à la présente convention dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre-recommandée mentionnée à l'article 1, la Convention est résiliée de plein droit.
2. En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la Convention est résiliée de plein droit par ASALÉE qui en informera la STRUCTURE par lettre recommandée avec avis de réception.
3. La Convention est résiliée de plein droit en cas de retrait du gestionnaire de la STRUCTURE dans les conditions prévues à l'article 11.
4. La Convention est résiliée de plein droit en cas de retrait de l'ensemble des médecins et/ou des infirmiers dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 1er février 2023. La Convention sera tacitement reconduite pour une période d'1 an, à l'exception des articles 15 et 16 qui demeureront en vigueur deux (2) ans après l'expiration de la présente Convention.

Elle pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20230706-2023-06-26-DE Date de télétransmission : 13/07/2023 Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 14 – LIEU D’EXECUTION

La présente Convention est par défaut accomplie au Centre Municipal de Santé Simone Veil sis 36, rue Saint Claude - 93190 LIVRY-GARGAN.

Lorsque qu'une mission doit être exécutée à une autre adresse, les Parties s'informent mutuellement de cette modification de lieux.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les mots avec une majuscule se réfèrent aux définitions données par le RGPD applicable à partir du 25 mai 2018.

Pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, les Parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel, notamment des personnes représentant ou travaillant pour le compte des Parties.

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de la présente Convention, elles sont seules responsables des Traitements qu'elles mettent en œuvre et aucune des Parties ne saurait engager la responsabilité de l'autre Partie en cas de litige des tiers, des Personnes Concernées ou de sanctions des autorités résultant de ces Traitements, à moins d'une faute imputable à l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage, pour les Traitements dont elle est responsable dans le cadre de ce Contrat, à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment à :

- Assurer la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel traitées ;
- Traiter les Données à caractère personnel seulement pour l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre Finalité sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- Collaborer afin de répondre à ses obligations d'information respectives ;
- Répondre à toute demande des Personnes Concernées ou des autorités relatives aux Traitements ;
- Le cas échéant, à transmettre à l'autre Partie, sans délai, toute demande qui relève de ses propres Traitements.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque Partie peut être amenée à divulguer à l'autre Partie des informations de nature strictement confidentielle en relation notamment avec la présente Convention, sous forme d'écrit, de graphisme, d'enregistrement, de prototype, d'échantillon ou sous une autre forme (ci-après dénommée « Informations Confidentielles »).

Chacune des Parties s'engage à conserver une stricte confidentialité sur les informations confidentielles qui lui seront communiquées par l'autre Partie dans le cadre du partenariat.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes mesures utiles, pour empêcher la divulgation des Informations Confidentielles à des tiers et à ne pas utiliser ces Informations Confidentielles à d'autres fins que la présente Convention, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Partie divulguante.

Chacune des Parties s'engage à limiter la communication des Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie à ceux de ses collaborateurs qui seront directement concernés par la présente Convention et pour qui la communication desdites Informations Confidentielles est strictement nécessaire à la réalisation du partenariat. Lesdits collaborateurs seront donc soumis personnellement à une obligation de confidentialité de même étendue que celle visant chacune des Parties.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles :

- Qui à la date de leur divulgation par l'une des Parties, ou postérieurement, ont été portées à la connaissance du public, d'une façon quelconque, à l'exclusion de toute faute de la part de la Partie recevante ;
- Dont la Partie recevante peut prouver qu'elles étaient en sa possession préalablement à la date de leur divulgation par l'autre Partie ;
- Qui ont été ou seront communiquées licitement à l'une des Parties par des tiers non soumis à une obligation de confidentialité vis-à-vis de l'autre Partie ;
- Qui ont été développées indépendamment par la Partie recevante, sous réserve que la Partie recevante puisse en apporter la preuve écrite ;
- Dont la divulgation est exigée par une réglementation gouvernementale ou par une injonction d'une juridiction compétente.

ARTICLE 17 – CLAUSE DISPOSITIONS GENERALES

Autonomie des dispositions

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions de cette Convention, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou disposition de cette Convention, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

Modification de la Convention

La présente Convention ne peut être modifiée que par un autre écrit, dûment signé par toutes les Parties.

Attribution de juridiction – Règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20230706-2023-06-26-DE Date de télétransmission : 13/07/2023 Date de réception préfecture : 13/07/2023

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente Convention et, sauf en cas de motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, après tentative de résolution amiable infructueuse, sera soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent, y compris pour les procédures sur requête ou l'urgence.

Solidarité

Si l'une des Parties est constituée de deux personnes ou plus, celles-ci sont solidairement obligées et responsables envers l'autre Partie.

Fait à Brioux-Sur-Boutonne, en deux exemplaires, le

Pour ASALÉE

Pour la STRUCTURE

Le Centre Municipal de Santé représenté par,




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

ANNEXE N°1

CRITÈRES D'INCLUSION DES PATIENTS DANS LE DISPOSITIF ASALÉE

Les pathologies justifiant l'inclusion des patients dans le dispositif sont le risque cardiovasculaire et le diabète de type 2 d'une part (pour le suivi), la BPCO et les troubles cognitifs d'autre part (pour le dépistage).

Les patients sont inclus par accord exprès sur sélection opérée par le médecin traitant à partir des critères suivants :

- Suivi de diabète de type 2,

Sont inclus :

- Les patients hyperglycémiques (glycémie à jeun >1,10 et <1,26g/L) ;
- Les patients à glycémie > ou égal à 1,26g/L à deux reprises.

- Suivi des pathologies cardiovasculaires

Sont inclus, les patients présentant 2 facteurs de risque dont 1 modifiable ou 3 facteurs de risque ou plus parmi la liste suivante :

- Age > 45 ans (homme) ou 55 ans (femme) ;
- Antécédents familiaux au premier degré de maladies cardiovasculaires ;
- Tabagisme actif ou arrêt depuis moins de 3 ans ;
- HTA certifiée ;
- Hyperlipidémie ;
- (LDL >1,6) ;
- HGV électrique chez les patients hypertendus (Sokolov >35 mm).

Sauf à présenter les éléments suivants :

- Diabète ;
 - Insuffisance rénale sévère (clairance de la créatinine <30ml/min) ;
 - Dépistage troubles cognitifs
 - Dépistage systématique des patients de plus de 75 ans vivant à domicile ;
 - Dépistage individualisé lorsque les patients ou l'entourage expriment une plainte mnésique et lorsque le médecin généraliste souhaite explorer un contexte pathologique ou des antécédents familiaux.
 - Dépistage BPCO
- Sont inclus les patients de plus de 40 ans fumeurs ou anciens fumeurs :
- A partir de 20 paquets année pour les hommes ;
 - 15 paquets année pour les femmes.

ANNEXE N°2 :
DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

La marche de progression, par protocole et par mois, du nombre de patients vus dans le cadre du protocole de coopération est estimée comme suit selon une progression linéaire sur 4 mois, (0,25, 0,5, 0,75, 1 = taux d'application), l'infirmière une fois formée pour être en mode nominal, soit donc sur une base théorique annuelle :

Protocole troubles cognitifs	292
Protocole diabète type 2	195
Protocole BPCO	302
Protocole RCV	416
Total	1 205

ANNEXE N°3
LISTE DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET NUMEROS RPPS

- Dr Khadija BOUZID, RPPS 10100585065
- Dr Ophélie GUILLOT, RPPS 10101978194
- Dr Fanny LONIS, RPPS 10101537974
- Dr Anthony DOS SANTOS, RPPS 10101258506
- Dr Lindsay MIRIHANA, RPPS 10101894284

ANNEXE N°4
PROTOCOLE VALIDE par la Haute Autorité de la santé

Le texte de référence du protocole de coopération ASALÉE est :

L'arrêté du 1er mars 2021 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « ASALÉE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Préalablement, le texte arrêté par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes le 18 juin 2012, après avis conforme de la HAS du 22 mars 2012 et ses modifications ayant reçu un avis favorable de la HAS le 25 juin 2014.

L'intégralité est consultable notamment sur le site www.asalee.fr.

ANNEXE 5
REPARTITION ETP INFIRMIER ASALEE

Madame Elodie FOURMANOIR, salarié d'ASALÉE intervient pour la STRUCTURE pour 0,5 ETP.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20230706-2023-06-26-DE Date de télétransmission : 13/07/2023 Date de réception préfecture : 13/07/2023
